



Commission paritaire des carrières

1020602 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Autres que les exploitations de sable blanc

Prime d'équipes	2
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	2
Travail du samedi	4
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	4
Prime d'ancienneté	5
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	5
Ecochèques.....	7
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	7
Convention collective de travail du 3 juillet 2009 (95.388).....	8
Titre-repas	10
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	10
Frais de transport	11
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	11
Prime de fin d'année.....	13
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)	13



Prime d'équipes

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

CHAPITRE IV. *Prime d'équipes*

Art. 6. Il est octroyé à partir du 1er janvier 1993 dans les entreprises où l'on travaille en équipes, une prime d'équipes calculée sur le salaire horaire minimum de la catégorie 1 de :

4 p.c. pour l'équipe du matin;

5,5 p.c. pour l'équipe de l'après-midi;



10 p.c. pour l'équipe de nuit.

Seul le travail qui ne commence pas entre 7 et 9 heures est considéré comme du travail en équipes, à moins qu'une autre organisation du travail ne soit appliquée par suite de certaines circonstances, à la demande des ouvriers. Si les prestations de travail débutant avant 7 heures donnent droit au paiement d'un supplément pour heures supplémentaires, il n'y a pas lieu de payer la prime d'équipes.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



Travail du samedi

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

CHAPITRE V. *Travail du samedi*

Art. 7. Pour le travail du samedi, les ouvriers reçoivent une prime complémentaire égale à un tiers du salaire horaire de base par heure de prestation.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



Prime d'ancienneté

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

CHAPITRE VIII. *Prime d'ancienneté*

Art. 11. Les ouvriers qui, dans le courant de l'exercice, comptent cinq années de service, ont droit à une prime d'ancienneté de 40,62 EUR.

A partir de la sixième année de service, ce montant est augmenté de 8,13 EUR par année de service supplémentaire, période d'intérim comprise, si celle-ci compte une période ininterrompue.

L'ouvrier qui quitte son service au cours de l'année civile pour n'importe quel motif, a droit à 1/12ème de la prime d'ancienneté par mois presté.



Pour ce qui concerne les ouvriers qui ont quitté leur service au cours du premier semestre de l'exercice, les dispositions précitées donnent immédiatement lieu au paiement.

Le paiement de cette prime d'ancienneté a lieu au moment du décompte salarial pour le mois de juillet de l'exercice en cours.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



Ecochèques

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

CHAPITRE XIX. *Ecochèques*

Art. 28. En application de la convention collective de travail n° 98 relative aux écochèques, conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil national du travail, et à l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2009-2010, il est octroyé en 2009 des écochèques aux travailleurs, d'une valeur de 125 EUR/an.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



Eco-chèque

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juillet 2009 (95.388)

Octroi d'éco-chèques dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, les exploitations de sable blanc exceptées.

Art. 2. En décembre 2009, un éco-chèque d'une valeur de 125 EUR sera remis à chaque ouvrier en service au 30 novembre 2009.

Art. 3. Chaque ouvrier qui entre en service ou quitte le service au cours de l'année civile bénéficie d'un éco-chèque d'une valeur de :

- 30 EUR s'il a quitté le service au cours du premier trimestre ou s'il est entré en service au quatrième trimestre;

- 60 EUR s'il a quitté le service au cours du deuxième trimestre ou s'il est entré en service au troisième trimestre;

- 90 EUR s'il a quitté le service au cours du troisième trimestre ou s'il est entré en service au deuxième trimestre;



- 125 EUR s'il a quitté le service au cours du quatrième trimestre ou s'il est entré en service au premier trimestre.

Art. 4. Les ouvriers qui sont entrés en service et ont ensuite quitté le service au cours de l'année civile ont droit à un éco-chèque de 30 EUR par trimestre de service.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Titre-repas

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

CHAPITRE XX. *Titre-repas*

Art. 29. En 2010, des titres-repas seront octroyés aux travailleurs. La valeur faciale du titre-repas est de 2,25 EUR/jour, dont 1,09 EUR/jour est à charge du travailleur.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



Frais de transport

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

CHAPITRE XII. *Frais de transport*

Art. 17. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent, à partir du 1er mai 2009, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 100 p.c. du prix de la carte train qui vaut comme carte train trajet (un mois/deuxième classe) pour la distance par le chemin entre la domicile et le lieu de travail, comme publié dans le recueil officiel des tarifs de la Société nationale des chemins de fer belges (voir annexe).

Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XXI. *Validité*



Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.



Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.905)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VI. *Prime de fin d'année*

Art. 8. Une prime de fin d'année est payée au plus tard le 25 décembre de l'année en cours, selon les modalités suivantes :

- a) la période de référence s'étend du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours;
- b) chaque mois travaillé et/ou commencé durant la période de référence donne droit à 1/12ème d'un salaire mensuel. Quelqu'un qui était en service durant toute la période a donc droit à un mois de salaire. Le salaire pris en compte est celui de décembre de l'année en cours;



c) lors du décès d'un ouvrier, la prime de fin d'année proportionnelle est payée aux ayants droit;

d) si le contrat de travail est terminé au cours de la période de référence, la prime de fin d'année proportionnelle due est payée en même temps que la liquidation finale;

e) en cas de maladie de longue durée :

- le travailleur a droit à une prime de fin d'année complète s'il a travaillé effectivement pendant plus de 75 jours;

- s'il a travaillé effectivement moins de 75 jours, il reçoit 1/12 par mois effectivement commencé.

Art. 9. Les plaintes éventuelles concernant l'application de l'article 8 peuvent, à la demande des parties intéressées, être soumises à la commission paritaire compétente qui siège en tant que comité de conciliation.

CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.